

GE_GERICHTE ACPR/637/2023 vom 14. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_637_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/637/2023 du 14 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/637/2023 del 14 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

1.2.1. Seul celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation/la modification d'un prononcé a qualité pour quereller celui-ci (art. 382 CPP).

Dit intérêt doit être juridique et direct. Le recourant est ainsi tenu d'établir que l'ordonnance attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, conséquemment, en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit ne confère pas la qualité pour agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_505/2019 du 26 juin 2019 consid. 2.2). 1.2.2. En l'espèce, la recourante se prévaut d'un intérêt, tant privé (le sien propre) que public (celui des potentielles autres victimes de l'escroquerie dénoncée), à voir poursuivre la procédure. Si elle est habilitée à se plaindre du préjudice causé à son patrimoine (art. 115 cum 382 CPP), elle ne peut, en revanche, invoquer l'atteinte subie par des tiers, le choix de mettre ou non en œuvre l'action pénale les concernant appartenant exclusivement au Ministère public. L'acte est donc recevable dans la mesure précisée ci-dessus.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (let. a), respectivement qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

2.1.2. Une telle décision peut se justifier même si les conditions du crime/délit sont réalisées, pour autant qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne permette d'en découvrir l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

- 5/9 - P/15331/2022

Il sied alors de mettre en balance les intérêts en jeu (ibidem), le principe de proportionnalité s'appliquant à toutes les activités étatiques (art. 5 al. 2 Cst féd.), y compris aux investigations pénales (ACPR/888/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.2 in fine; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 10d ad art. 310).

2.1.3. Lorsque, pour tenter d'identifier l'auteur de l'infraction, des actes d'instruction doivent se dérouler, sur commissions rogatoires, à l'étranger, les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts sont les suivants : la perspective que la demande

d'entraide internationale aboutisse (ACPR/434/2023 du 9 juin 2023, consid. 3.3, ACPR/251/2023 du 6 avril 2023, consid. 2.3, ACPR/195/2023 du 16 mars 2023, consid. 2.4 ainsi qu'ACPR/888/2021 précité, consid. 3.3, tous rendus en matière de crypto-monnaies); l'utilité des informations susceptibles d'être obtenues pour découvrir l'auteur (ibidem) – ce qui implique, lorsqu'il est question de bitcoins, que l'intéressé ait échangé cette monnaie virtuelle en valeurs "réelles" sur une plateforme (une telle démarche nécessitant qu'il communique son identité, contrairement à ce qui prévaut quand il crée/utilise des adresses afin de percevoir, puis de transférer, les bitcoins illicitement soustraits [ACPR/888/2021 précité, lettre B.d.a de la partie EN FAIT et consid. 3.3]) –; la quotité du dommage subi par le plaignant – étant relevé que des préjudices de CHF 12'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité) et CHF 61'450.- (ACPR/888/2021 précité, consid. 3.3) ont été jugés insuffisants pour justifier, à eux seuls, l'envoi de commissions rogatoires –.

E. 2.2

In casu, il résulte du dossier que la recourante a été amenée à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, après avoir été induite en erreur par diverses tromperies. La question de savoir si celles-ci revêtent ou non un caractère astucieux souffre de demeurer indécise, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.3

L'enquête de police n'a pas permis de découvrir les auteurs de l'infraction. L'on ne voit pas quel acte d'instruction, en Suisse, rendrait possible leur identification et la recourante n'en propose aucun.

Par conséquent, seules des commissions rogatoires en Afrique du Sud et aux Seychelles pourraient, éventuellement, faire avancer la procédure.

E. 2.3.1

Des demandes d'entraide dans ces deux pays sont toutefois difficilement envisageables (cf. www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer.html).

En effet, il n'existe aucun accord en la matière avec ces États. Rien ne garantit donc que de telles demandes y seraient reçues et encore moins traitées.

Ces démarches n'ont donc guère de chances d'aboutir.

- 6/9 - P/15331/2022

E. 2.3.2

À supposer que l'Afrique du Sud réponde tout de même à l'une de ces commissions rogatoires, il est peu probable que l'obtention des noms des titulaires des raccordements téléphoniques ayant servi à contacter la recourante, permette d'identifier leurs réels utilisateurs.

En effet, les auteurs prennent généralement soin de dissimuler leurs traces, soit en fournissant, aux entreprises de téléphonie, de fausses coordonnées, soit en usurpant des raccordements existants.

Or, rien ne laisse penser, ici, que les personnes impliquées auraient agi de façon moins prudente. Au contraire, elles ont, pour éviter que l'on ne remonte jusqu'à elles, tant recouru à de fausses sociétés et plateformes en ligne que multiplié les transferts de bitcoins sur des adresses successives.

Partant, les chances de découvrir, via une telle commission rogatoire, les auteurs de l'infraction sont extrêmement ténues. La recourante en convient d'ailleurs, ayant qualifié, dans sa plainte, les perspectives de récupérer son argent de "quasiment nulles".

E. 2.3.3

L'envoi d'une demande d'entraide aux Seychelles, pays où les bitcoins litigieux ont été versés sur des adresses appartenant à C_____, ne se révélerait guère utile.

En effet, un détenteur d'adresses de ce type n'a nul besoin, pour les utiliser, de transmettre des informations sur son identité.

Par conséquent, il faudrait, pour obtenir des renseignements potentiellement pertinents, que les personnes impliquées aient échangé lesdits bitcoins en monnaie "réelle" sur la plateforme seychelloise. Or, aucun élément du dossier ne permet de considérer que tel aurait été le cas.

Par ailleurs, un peu plus d'une année s'est écoulée depuis la commission de l'infraction. Aussi, les adresses concernées pourraient ne plus exister et les auteurs avoir continué de transmettre la crypto-monnaie dans d'autres contrées ou encore l'avoir utilisée, sans nécessairement la retirer, dans le cadre d'échanges par le biais des services liés à ce commerce.

Il s'ensuit que les chances de découvrir les personnes impliquées, moyennant une telle commission rogatoire, sont particulièrement restreintes. La recourante en est consciente, comme déjà dit.

E. 2.3.4

Le dommage résultant directement de l'infraction s'élève, non à CHF 157'000.-, mais à CHF 12'000.- et EUR 65'000.-, sommes que la recourante a été progressivement amenée à verser, par les auteurs, entre les étés 2021 et 2022.

- 7/9 - P/15331/2022

Ce montant est, certes, plus élevé que celui de l'affaire objet de l'ACPR/888/2021 – arrêt dans lequel la Chambre de céans a estimé qu'un préjudice de CHF 61'450.- était impropre à justifier, à lui seul, l'envoi de commissions rogatoires à l'étranger –. Il reste toutefois insuffisant pour justifier les démarches procédurales sus-évoquées, lesquelles, on l'a vu, n'ont que très peu de chances d'aboutir, respectivement de permettre l'obtention d'informations utiles.

E. 2.4

À cette aune, les investigations envisageables, par le biais de demandes d'entraide internationale, dans deux pays différents, apparaissent disproportionnées et excessives au regard du complexe de faits, du dommage subi par la recourante ainsi que des chances de succès très limitées desdites démarches.

Il s'ensuit que la non-entrée en matière déferée est justifiée. La procédure pourra, le cas échéant, être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité).

Partant, le recours se révèle infondé.

E. 3

La plaignante succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

Elle assumera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/15331/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.